

20.433 n Initiative parlementaire. Développer l'économie circulaire en Suisse (CEATE-N)

Droit en vigueur

**Projet de la Commission de
l'environnement, de l'aménage-
ment du territoire et de l'énergie
du Conseil national**

du 31 octobre 2022

Avis du Conseil fédéral

du 15 février 2023

*Adhésion au projet de la commission,
sauf observations*

**Propositions de la Commission de
l'environnement, de l'aménage-
ment du territoire et de l'énergie du
Conseil national**

du 22 février 2023

*Adhésion au projet de la commission,
sauf observations*

**Loi fédérale
sur la protection de
l'environnement**

**(Loi sur la protection de
l'environnement, LPE)**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédé-
ration suisse,*

vu le rapport de la Commission de
l'environnement, de l'aménagement
du territoire et de l'énergie du
31 octobre 2022¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du
15 février 2023²,
arrête:

¹ FF 2023 13
² FF 2023 437

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

|

|

|

La loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

Ne concerne que le texte italien.

Art. 7 Définitions

Art. 7, al. 6^{bis}, deuxième phrase

¹ Par atteintes, on entend les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations, les rayons, les pollutions des eaux et les autres interventions dont elles peuvent faire l'objet, les atteintes portées au sol, les modifications du patrimoine génétique d'organismes ou de la diversité biologique, qui sont dus à la construction ou à l'exploitation d'installations, à l'utilisation de substances, d'organismes ou de déchets ou à l'exploitation des sols.

² Les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont dénommés émissions au sortir des installations, immissions au lieu de leur effet.

³ Par pollutions atmosphériques, on entend les modifications de l'état naturel de l'air provoquées notamment par la fumée, la suie, la poussière, les gaz, les aérosols, les vapeurs, les odeurs ou les rejets thermiques.

⁴ Les infrasons et les ultrasons sont assimilés au bruit.

^{4bis} Par atteintes portées au sol, on entend les modifications physiques, chimiques ou biologiques de l'état naturel des sols. Par sol, on entend la couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes.

Droit en vigueur***Projet de la commission
du Conseil national******Avis du Conseil fédéral******Commission du Conseil national***

⁵ Par substances, on entend les éléments chimiques et leurs combinaisons, naturels ou générés par un processus de production. Les préparations (compositions, mélanges, solutions) et objets contenant de telles substances leur sont assimilés.

^{5bis} Par organisme, on entend toute entité biologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique. Les mélanges ou objets qui contiennent de telles entités sont assimilés aux organismes.

^{5ter} Par organisme génétiquement modifié, on entend tout organisme dont le matériel génétique a subi une modification qui ne se produit pas naturellement, ni par multiplication ni par recombinaison naturelle.

^{5quater} Par organisme pathogène, on entend tout organisme qui peut provoquer des maladies.

⁶ Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

^{6bis} L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement. Par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets.

^{6bis} ...

... Par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets ainsi que la préparation de ces derniers en vue de leur réutilisation.

Droit en vigueur***Projet de la commission
du Conseil national******Avis du Conseil fédéral******Commission du Conseil national***

⁶ter Par utilisation, on entend toute opération impliquant des substances, des organismes ou des déchets, notamment leur production, leur importation, leur exportation, leur mise dans le commerce, leur emploi, leur entreposage, leur transport et leur élimination.

⁷ Par installations, on entend les bâtiments, les voies de communication ou autres ouvrages fixes ainsi que les modifications de terrain. Les outils, machines, véhicules, bateaux et aéronefs sont assimilés aux installations.

⁸ Par informations sur l'environnement, on entend les informations relatives au domaine d'application de la présente loi et de la législation sur la protection de la nature et du paysage, la protection des sites naturels, la protection des eaux, la protection contre les dangers naturels, la sauvegarde des forêts, la chasse, la pêche, le génie génétique et la protection du climat.

⁹ Par biocarburants et biocombustibles, on entend les carburants et les combustibles liquides ou gazeux produits à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables.

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national***Titre suivant l'art. 10g***Chapitre 5
Préservation des ressources
naturelles et renforcement de
l'économie circulaire***Art. 10h**Art. 10h**Art. 10h***Majorité****Minorité** (Rüegger, Dettling,
Egger Mike, Graber, Imark, Page,
Wobmann)

¹ La Confédération et, dans la mesure de leurs compétences, les cantons veillent à ce que les ressources naturelles soient préservées. Ils s'engagent notamment à réduire tout au long du cycle de vie des produits et des ouvrages les nuisances grevant l'environnement, à boucler les cycles des matériaux et à améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources. Ce faisant, ils tiennent compte des nuisances à l'environnement générées à l'étranger.

¹ La Confédération et, dans la mesure de leurs compétences, les cantons veillent à ce que les ressources naturelles soient préservées. Ils s'engagent notamment à réduire tout au long du cycle de vie des produits et des ouvrages les nuisances grevant l'environnement, à boucler les cycles des matériaux et à améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources.

Majorité**Minorité** (Egger Mike, Dettling,
Graber, Imark, Page, Rüegger,
Wobmann)

² La Confédération peut, avec les cantons, les communes ou les organisations économiques, scientifiques et de la société civile, gérer des plateformes destinées à la préservation des ressources et au renforcement de l'économie circulaire ou soutenir de telles plateformes en vertu de l'art. 49a.

² *Biffer*

² La Confédération peut, avec les cantons, les communes ou les organisations des milieux économiques, scientifiques et de la société civile, soutenir des plateformes en vertu de l'art. 49a destinées à la préservation des ressources et au renforcement de l'économie circulaire.

² *Selon Conseil fédéral*

Droit en vigueur***Projet de la commission
du Conseil national******Avis du Conseil fédéral******Commission du Conseil national*****Majorité****Minorité** (Egger Mike, Bourgeois, Dettling, Graber, Imark, Jauslin, Page, Rüegger, Vincenz)³ *Selon Conseil fédéral*

³ Le Conseil fédéral rend régulièrement compte à l'Assemblée fédérale de l'utilisation des ressources naturelles et de l'évolution de l'efficacité dans leur utilisation. Il indique les mesures supplémentaires à prendre et propose des objectifs quantitatifs en matière de ressources.

⁴ La Confédération et les cantons contrôlent régulièrement si les dispositions juridiques qu'ils édictent entravent des initiatives prises par l'économie en vue de la préservation des ressources et du renforcement de l'économie circulaire.

³ Le Conseil fédéral rend régulièrement compte à l'Assemblée fédérale de l'utilisation des ressources naturelles et de l'évolution de l'efficacité dans leur utilisation.

³ *Selon projet de la commission*

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du
Conseil national****Art. 30a** Limitation

Le Conseil fédéral peut:

- a. interdire la mise dans le commerce de produits destinés à un usage unique et de courte durée, si les avantages liés à cet usage ne justifient pas les atteintes à l'environnement qu'il entraîne;
- b. interdire l'utilisation de substances ou d'organismes qui compliquent notablement l'élimination ou qui peuvent constituer une menace pour l'environnement lors de leur élimination;
- c. obliger les fabricants à prévenir la formation des déchets de production pour lesquels aucune méthode d'élimination respectueuse de l'environnement n'est connue.

Art. 30a**Majorité**

Minorité I (Suter, Bäumle, Bulliard, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Girod, Klopfenstein Broggini, Munz, Nordmann, Pult, Schneider Schüttel)

Le Conseil fédéral peut:

- a. rendre payant ou interdire la mise dans le commerce de produits destinés à un usage unique et de courte durée, si les avantages liés à cet usage ne justifient pas les nuisances à l'environnement qu'il entraîne;

Minorité II

(Klopfenstein Broggini, Bäumle, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Flach, Munz)

¹ Le Conseil fédéral

doit rendre payant ou interdire la mise dans le commerce de produits destinés à un usage unique et de courte durée, si les avantages liés à cet usage ne justifient pas les nuisances à l'environnement qu'il entraîne.

² Le Conseil fédéral doit:

- a. interdire l'utilisation de substances ou d'organismes qui compliquent notablement l'élimination ou qui peuvent constituer une menace pour l'environnement lors de leur élimination;
- b. obliger les fabricants à prévenir la formation des déchets de production pour lesquels aucune méthode d'élimination respectueuse de l'environnement n'est connue;
- c. obliger les fabricants à réduire la consommation d'eau afin que la valorisation matière des résidus présents dans les eaux usées soit techniquement possible et économiquement supportable.

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 30b** Collecte

*Art. 30b, al. 2 phrase introductive (ne
concerne que le texte italien)*

Art. 30b

¹ En ce qui concerne les déchets dont la valorisation est jugée appropriée ou qui doivent être traités séparément, le Conseil fédéral peut prescrire qu'ils doivent être remis séparément pour être éliminés.

² Quiconque met dans le commerce des produits dont la valorisation, en tant que déchets, est jugée appropriée ou des produits qui, en tant que déchets, doivent être traités séparément, peut être obligé par le Conseil fédéral:

- a. à reprendre ces produits après usage;
- b. à prélever une consigne dont il aura lui-même fixé le montant minimal, et à rembourser celle-ci lors de la reprise

² ...

Majorité

Minorité (Flach, Bäumle, Clivaz
Christophe, Egger Kurt, Klopfenstein
Broggini, Masshardt, Nordmann,
Schneider Schüttel)

- c. à débiller et à collecter les produits biogènes invendus séparément, à l'exception des emballages compostables.

³ Le Conseil fédéral peut pourvoir à la création d'une caisse de compensation pour la consigne et prescrire notamment:

- a. que quiconque met dans le commerce des produits consignés doit verser dans la caisse les sommes excédentaires provenant du prélèvement de la consigne;

Droit en vigueur***Projet de la commission
du Conseil national******Avis du Conseil fédéral******Commission du Conseil national***

- b. que les sommes excédentaires doivent être utilisées pour couvrir les pertes que le remboursement de la consigne aura pu occasionner, et pour promouvoir le retour de produits consignés.

Majorité

Minorité (Klopfenstein Broggini, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Masshardt, Munz, Nordmann)

⁴ Les détaillants ont l'obligation de reprendre les emballages et les suremballages. Les clients doivent disposer sur place d'un espace adapté dédié au déemballage des produits.

Droit en vigueur		Projet de la commission du Conseil national		Avis du Conseil fédéral	Commission du Conseil national	
					Majorité	Minorité I (Suter, Marra, Munz, Nordmann, Schneider Schüttel)
						Minorité II (Girod, Bäumle, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Flach, Klopfenstein Broggini, Munz, Nordmann, Schneider Schüttel)
Art. 30d	Valorisation	Art. 30d	Valorisation	Art. 30d	Art. 30d	Titre: Réutilisation et valorisation
Le Conseil fédéral peut:		¹ Les déchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière si la technique le permet et si cela est économiquement supportable et plus respectueux de l'environnement que ne le seraient un autre mode d'élimination ou la production de produits nouveaux.		¹ Les déchets doivent faire l'objet d'une réutilisation ou d'une valorisation matière si la technique le permet et si cela est économiquement supportable et plus respectueux de l'environnement que ne le seraient un autre mode d'élimination ou la production de produits nouveaux.	¹ Selon projet de la commission	¹ Les déchets doivent être réutilisés ou recyclés selon l'option de valorisation matière qui permet de conserver au mieux leur valeur écologique.
a. prescrire que certains déchets doivent être valorisés si cela est économiquement supportable et plus respectueux de l'environnement que ne le seraient un autre mode d'élimination et la production de produits nouveaux;						
b. restreindre les utilisations de certains matériaux et produits, si cela permet d'accroître les débouchés pour des produits d'un usage équivalent qui sont produits à partir de déchets valorisés, sans pour autant entraîner des coûts supplémentaires et des pertes de qualité importants		² Conformément à l'al. 1, doivent en particulier faire l'objet d'une valorisation matière:				¹ Selon Conseil fédéral
		a. les métaux valorisables contenus dans les résidus du traitement des déchets, des eaux usées et de l'air évacué;				
		b. les fractions valorisables contenues dans les matériaux d'excavation et les déblais de percement non pollués destinés à être stockés définitivement;				
		c. le phosphore contenu dans les boues d'épuration ainsi que dans les farines animales, la poudre d'os et les restes d'aliments;				
		d. les déchets aptes à être compostés ou fermentés;				
		e. l'azote des stations d'épuration des eaux usées.				

Droit en vigueur***Projet de la commission
du Conseil national******Avis du Conseil fédéral******Commission du Conseil national***

³ Si une valorisation matière n'est pas possible selon les conditions de l'al. 1, les déchets font prioritairement l'objet d'une valorisation matière et énergie puis d'une valorisation énergie.

⁴ Le Conseil fédéral peut restreindre l'utilisation de matériaux et produits à certaines fins, si cela permet d'accroître les débouchés pour des produits d'un usage équivalent qui sont fabriqués à partir de déchets valorisés, sans pour autant entraîner des coûts supplémentaires et des pertes de qualité importants.

(Majorité)**Majorité****(Minorité I)**

³ Si une valorisation matière n'est pas possible pour des raisons techniques, si elle n'est pas économiquement supportable ou si elle est moins respectueuse de l'environnement que l'élimination ou la fabrication de nouveaux produits, les déchets doivent en priorité faire l'objet d'une valorisation matière et énergétique, et ensuite d'une valorisation énergétique.

Minorité (Egger Mike, Dettling, Graber, Imark, Page, Rüegger, Wobmann)

⁴ *Biffer*

Droit en vigueur	Projet de la commission du Conseil national	Avis du Conseil fédéral du Conseil national	Commission du Conseil national
Art. 31b Élimination des déchets urbains ¹ Les déchets urbains, les déchets de la voirie et des stations publiques d'épuration des eaux usées ainsi que les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou est insolvable, sont éliminés par les cantons. En ce qui concerne les déchets pour lesquels des prescriptions fédérales particulières prévoient qu'ils doivent être valorisés par le détenteur ou repris par un tiers, leur élimination est régie par l'art. 31c. ² Les cantons définissent des zones d'apport pour ces déchets et veillent à l'exploitation économique des installations d'élimination des déchets. ³ Le détenteur doit disposer ses déchets de telle façon qu'ils puissent être collectés par les services mandatés à cet effet par les cantons ou les remettre aux points de collecte définis par ces derniers.	Art. 31b, al. 2, 3, 2^e phrase, et 4 et 5 ² <i>Ne concerne que le texte italien.</i> ³ La remise de déchets à des prestataires privés conformément à l'al. 4 est également admise.	Art. 31b	Art. 31b

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du
Conseil national****Majorité**

Minorité (Munz, Clivaz
Christophe, Egger Kurt, Girod,
Klopfenstein Broggini, Marra,
Müller-Altermatt, Nordmann,
Schneider Schüttel, Suter)

⁴ Les déchets urbains qui ne doivent être ni valorisés par le détenteur ni repris par des tiers en vertu de dispositions fédérales spécifiques peuvent être collectés volontairement par des prestataires privés, pour autant qu'ils soient réutilisés ou fassent l'objet d'une valorisation matière. Le cas échéant, la valorisation matière doit se faire dans la mesure où la technique le permet et où cela est économiquement supportable. La valorisation énergétique interviendra en Suisse. Le Conseil fédéral peut, de concert avec les cantons et les organisations de branche, poser des exigences aux collectes volontaires des matières qui se prêtent à une valorisation.

⁵ Le détenteur ne doit pas jeter ou abandonner de petites quantités de déchets tels que des emballages ou des mégots ailleurs que dans des collectes prévues à cet effet. Les cantons peuvent prévoir des dérogations à cette interdiction lors d'événements soumis à autorisation.

⁴ Le Conseil fédéral peut désigner les déchets urbains qui peuvent être collectés volontairement par des prestataires privés.

⁵ Les déchets visés à l'al. 4 doivent être réutilisés ou faire l'objet d'une valorisation matière. La valorisation matière doit se faire dans la mesure où la technique le permet et où cela est économiquement supportable. La valorisation énergétique des fractions ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière interviendra en Suisse.

⁴ *Selon projet de la commission*

⁵ *Biffer
(voir al. 7)*

⁴ *Selon Conseil fédéral*

⁵ *Selon Conseil fédéral*

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

⁶ Après consultation des cantons et des organisations de branche, le Conseil fédéral définit les exigences applicables aux collectes volontaires et aux filières de valorisation visées aux al. 4 et 5.

⁶ *Biffer*

⁶ *Selon Conseil fédéral*

Majorité

Minorité (Graber, Egger Mike, Imark, Rüegger, Wobmann)

⁷ Le détenteur ne doit pas jeter ou abandonner de petites quantités de déchets tels que des emballages ou des mégots ailleurs que dans des collectes prévues à cet effet. Les cantons peuvent prévoir des dérogations à cette interdiction lors d'événements soumis à autorisation.

⁷ *Biffer*

Art. 32a^{bis} Taxe d'élimination anticipée

¹ Le Conseil fédéral peut imposer le paiement d'une taxe d'élimination anticipée auprès d'une organisation privée mandatée et surveillée par la Confédération aux producteurs et aux importateurs qui mettent dans le commerce des produits qui, après usage, deviennent des déchets qui se répartissent sur un grand nombre de détenteurs et qui doivent être traités séparément ou dont la valorisation est jugée appropriée. Cette taxe est utilisée pour financer l'élimination des déchets, qu'elle soit assumée par des particuliers ou par des corporations de droit public.

Art. 32a^{bis}, titre, al. 1 et 1^{bis}

Financement par une organisation mandatée par la Confédération

¹ Le Conseil fédéral peut imposer le paiement d'une taxe d'élimination anticipée auprès d'une organisation privée mandatée et surveillée par la Confédération aux fabricants, aux importateurs et aux entreprises étrangères de vente par correspondance qui mettent dans le commerce en Suisse des produits qui, après usage, deviennent des déchets qui se répartissent sur un grand nombre de détenteurs et qui doivent être traités séparément ou dont la valorisation est jugée appropriée. Cette taxe est utilisée pour financer l'élimination des déchets, qu'elle soit assumée par des particuliers ou par des corporations de droit public.

Art. 32a^{bis}**Art. 32a^{bis}**

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

^{1bis} Est considérée comme entreprise étrangère de vente par correspondance quiconque, à titre professionnel ou commercial, propose à la vente en ligne des produits qu'il livre ou fait livrer aux consommateurs en Suisse et n'a ni siège social, ni domicile, ni établissement stable en Suisse.

² Compte tenu du coût de l'élimination, le Conseil fédéral fixe un taux de taxation minimal et un taux de taxation maximal. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication fixe le taux de taxation, qui se situe dans cette fourchette.

³ Le Conseil fédéral définit les modalités de perception et d'affectation de la taxe. Il peut notamment prescrire que quiconque met dans le commerce des produits doit, par des moyens appropriés, informer le consommateur du montant de la taxe.

⁴ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) fournit à l'organisation privée les renseignements issus de la déclaration en douane qui sont requis pour la perception de la taxe d'élimination anticipée visée à l'al. 1.

⁴ Selon Conseil fédéral

⁵ L'importation des produits soumis à la taxe visée à l'al. 1 est exclue de la procédure de déclaration simplifiée des marchandises prévue par la législation douanière.

⁵ Selon Conseil fédéral

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

Art. 32a^{ter} Financement par les associations de branche privées

Art. 32a^{ter}

Art. 32a^{ter}

¹ Le Conseil fédéral peut imposer le paiement d'une contribution anticipée de recyclage auprès d'une association de branche privée reconnue par la Confédération aux fabricants, aux importateurs et aux entreprises étrangères de vente par correspondance qui mettent dans le commerce des produits qui, après usage, deviennent des déchets qui se répartissent sur un grand nombre de détenteurs et qui doivent être traités séparément ou dont la valorisation est jugée appropriée, si:

- a. un accord sectoriel existe et ses objectifs sont compatibles avec la législation sur l'environnement;
- b. l'accord sectoriel couvre premièrement au moins 70 % du marché national concerné et deuxièmement au moins 50 % des acteurs nationaux pertinents de la branche concernée. La mise en œuvre garantit qu'un seul acteur ne puisse bloquer l'accord sectoriel en raison de sa part de marché;
- c. toutes les entreprises de la branche concernée peuvent adhérer à l'accord sectoriel;
- d. les critères appliqués pour le calcul de la contribution anticipée de recyclage sont compréhensibles, et si
- e. la contribution anticipée de recyclage est exclusivement utilisée pour le financement de l'élimination des déchets ou de dépenses connexes, notamment en faveur d'activités d'information.

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

² Le Conseil fédéral règle les modalités après avoir consulté les associations de branche.

³ L'OFEV examine périodiquement les conditions régissant la reconnaissance de l'accord sectoriel. L'association de branche lui communique immédiatement les changements apportés à l'accord sectoriel.

⁴ L'association de branche visée à l'al. 1 propose ses services aux fabricants, aux importateurs et aux entreprises étrangères de vente par correspondance qui n'adhèrent pas à l'accord sectoriel, mais qui lui versent une contribution anticipée de recyclage. Ces fabricants, importateurs et entreprises étrangères de vente par correspondance sont tenus de lui déclarer les produits qu'ils ont fabriqués ou importés.

⁴ ...

... Le Conseil fédéral peut obliger ces fabricants, importateurs et entreprises étrangères de vente par correspondance à déclarer à l'association de branche les produits qu'ils ont fabriqués ou importés.

⁵ L'OFDF ne peut transmettre à une association de branche reconnue par la Confédération que les renseignements issus de la déclaration en douane qui sont requis pour la perception de la contribution anticipée de recyclage.

⁶ L'importation des produits soumis à la contribution visée à l'al. 1 est exclue de la procédure de déclaration simplifiée des marchandises prévue par la législation douanière.

⁴ Selon Conseil fédéral

⁵ Selon Conseil fédéral

⁶ Selon Conseil fédéral

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

Art. 32a^{quater} Représentant en Suisse

Pour remplir leurs obligations en vertu de la présente loi, les entreprises étrangères de vente par correspondance doivent désigner un représentant dont le domicile ou le siège social se trouve en Suisse. Elles déclarent ce représentant auprès de l'organisation privée (art. 32a^{bis}) ou de l'organisation de branche privée (art. 32a^{ter}).

Art. 32a^{quinquies} Responsabilité solidaire du représentant

Le représentant au sens de l'art. 32a^{quater} répond solidairement de la taxe visée à l'art. 32a^{bis} ou de la contribution visée à l'art. 32a^{ter}.

Art. 32a^{sexies} Exploitants de plateformes numériques

¹ Si un exploitant de plateformes numériques rend possible la mise dans le commerce des produits visés aux art. 32a^{bis} ou 32a^{ter} en mettant en relation des entreprises étrangères de vente par correspondance et des consommateurs au moyen d'une plateforme numérique de telle sorte qu'ils puissent y conclure entre eux des contrats, il est alors responsable de fournir à l'organisation privée ou à l'organisation de branche privée les renseignements et informations concernant l'assujettissement à la taxe visée à l'art. 32a^{bis} ou à la contribution visée à l'art. 32a^{ter}.

Art. 32a^{quater} Garantie du paiement des taxes prévues par la loi

Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires pour garantir que les entreprises étrangères de vente par correspondance se conforment à leur obligation de payer les taxes, en leur imposant notamment l'obligation de désigner un représentant en Suisse. Il tient compte des engagements internationaux pris par la Suisse.

Art. 32a^{quinquies}

Si l'obligation de désigner un représentant en Suisse est imposée au titre de mesure au sens de l'art. 32a^{quater}, ce représentant répond solidairement de la taxe visée à l'art. 32a^{bis} ou de la contribution visée à l'art. 32a^{ter}.

Art. 32a^{quater}

Selon Conseil fédéral

Art. 32a^{quinquies}

Selon Conseil fédéral

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

² L'exploitant est tenu d'informer les utilisateurs de la plateforme numérique au sujet de l'assujettissement à la taxe visée à l'art. 32a^{bis} ou à la contribution visée à l'art. 32a^{ter}.

³ Est réputé exploitant d'une plateforme numérique quiconque exploite une plateforme au sens de l'art. 20a de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA.⁴

Art. 32a^{septies} Mesures administratives

¹ L'OFEV peut ordonner des mesures à l'encontre d'un assujetti à la taxe ou à la contribution si cet assujetti ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu des art. 32a^{bis} à 32a^{quinquies}.

² Il peut ordonner les mesures administratives suivantes:

- a. publication des noms ou des noms d'entreprises des assujettis;
- b. interdiction d'importation frappant leurs produits;
- c. renvoi des produits retenus à la frontière;
- d. vente aux enchères des produits retenus à la frontière;
- e. remise gratuite des produits retenus à la frontière à une organisation d'utilité publique.

Art. 32a^{septies}

² ...

- c. mise en sûreté provisoire des produits à la frontière et vente aux enchères de ceux-ci ;
- d. mise en sûreté provisoire des produits à la frontière et remise gratuite de ceux-ci à une organisation d'utilité publique ;
- e. mise en sûreté provisoire des produits à la frontière et destruction de ceux-ci s'ils présentent des risques sécuritaires ou environnementaux ou ont été introduits illégalement.

Art. 32a^{septies}

² ...

- c. *Selon Conseil fédéral*
- d. *Selon Conseil fédéral*
- e. *Selon Conseil fédéral*

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

³ Le produit de la vente aux enchères (al. 2, let. d) est, après déduction des charges de l'organisation privée (art. 32a^{bis}) ou de l'organisation de branche privée (art. 32a^{ter}), utilisé pour financer l'élimination des déchets.

⁴ L'OFEV peut publier les noms ou les noms d'entreprises des exploitants de plateformes numériques qui ne remplissent pas leurs obligations en vertu de l'art. 32a^{sexies}.

⁵ Avant d'ordonner une mesure administrative, il entend les assujettis et les exploitants de plateformes numériques.

³ Après déduction des charges de l'organisation privée visée à l'art. 32a^{bis} ou de l'association de branche privée visée à l'art. 32a^{ter}, le produit de la vente aux enchères visée à l'al. 2, let. c, est utilisé pour financer l'élimination des déchets.

³ Selon Conseil fédéral

⁶ Les mesures prévues à l'al. 2, let. b et e, sont exécutées par l'OFDF ; les mesures prévues à l'al. 2, let. a, c et d, sont exécutées par l'OFEV. Aux fins de l'exécution des mesures prévues à l'al. 2, let. c et d, l'OFDF remet à l'OFEV les produits ayant été provisoirement mis en sûreté à la frontière.

⁶ Selon Conseil fédéral

Art. 32a^{octies} Prise en compte des réglementations des principaux partenaires commerciaux

Art. 32a^{octies}

Le Conseil fédéral tient compte des réglementations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse dans la mise en oeuvre des art. 32a^{bis} à 32a^{septies}.

Selon Conseil fédéral

Droit en vigueur***Projet de la commission
du Conseil national******Avis du Conseil fédéral******Commission du Conseil national*****Chapitre 7
Mise sur le marché de matières
premières et de produits***Titre suivant l'art. 35c***Chapitre 7
Réduction des nuisances à
l'environnement générées par
les matières premières et les
produits****Section 2
Bois et produits dérivés du
bois et autres matières premiè-
res ou produits***Titre précédant l'art. 35e***Section 2
Culture, extraction et producti-
on de bois et de produits déri-
vés du bois ainsi que d'autres
matières premières ou produits**

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du
Conseil national***Titre précédant l'art. 35i***Section 3
Conception de produits
et d'emballages respectu-
euse des ressources***Art. 35i***Majorité**

¹ Selon les nuisances à l'environnement générées par les produits et les emballages, le Conseil fédéral peut imposer des exigences à la mise sur le marché de ces derniers, concernant notamment:

- a. la valorisation ainsi que la durée de vie, la disponibilité des pièces détachées et la réparabilité des produits;
- b. la limitation des atteintes nuisibles et l'amélioration de l'efficacité dans l'utilisation des ressources tout au long du cycle de vie, et
- c. l'étiquetage et l'information.

² Il tient compte des dispositions des principaux partenaires commerciaux de la Suisse dans la mise en œuvre de l'al. 1.

*Art. 35i***Majorité**

Minorité I (Egger Kurt, Clivaz Christophe, Girod, Klopfenstein Broggin, Masshardt, Munz, Nordmann, Schneider Schüttel, Suter)

Minorité II (Egger Mike, Dettling, Graber, Imark, Page, Rüegger, Wobmann)

Biffer

¹ Selon les nuisances à l'environnement générées par les produits et les emballages, le Conseil fédéral pose des exigences à la mise sur le marché de ces derniers, concernant notamment:

- c. l'uniformité, la comparabilité, la visibilité et la compréhensibilité de l'étiquetage et de l'information;
- d. l'introduction d'un indice de réparabilité.

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du
Conseil national***Titre précédant l'art. 35j***Section 4 Construc-
tion respectueuse des
ressources***Art. 35j**Art. 35j**Art. 35j***Majorité****Minorité I** (Bourgeois,
Dettling, Egger Mike, Graber,
Imark, Page, Rüegger,
Vincenz, Wobmann)**Minorité V** (Egger Mike,
Imark, Page, Rösti,
Rüegger, Wobmann)*Biffer*

¹ Selon les nuisances à l'environnement générées par des ouvrages, le Conseil fédéral peut, en tenant compte des engagements internationaux pris par la Suisse, poser des exigences concernant:

- a. l'utilisation de matériaux et d'éléments de construction respectueux de l'environnement;
- b. l'utilisation de matériaux de construction récupérés;
- c. la séparabilité des éléments de construction utilisés, et
- d. la réutilisation d'éléments de construction.

¹ Selon les nuisances à l'environnement générées par les ouvrages et en tenant compte des engagements internationaux pris par la Suisse, le Conseil fédéral peut fixer des exigences concernant :

- a. l'utilisation de matériaux et d'éléments de construction préservant l'environnement ;
- b. l'utilisation de matériaux de construction issus de la valorisation matière des déchets de chantier ;
- c. la réversibilité des ouvrages, et
- d. la réutilisation d'éléments de construction dans les ouvrages.

¹ *Selon Conseil fédéral*

¹ Selon les nuisances à l'environnement générées par des ouvrages, à l'exception des barrages, le Conseil fédéral peut poser des exigences concernant: (*Reste selon Conseil fédéral*)

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du
Conseil national****Majorité**

Minorité II (Flach, Bäumle, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Girod, Klopfenstein Broggini, Nordmann, Schneider Schüttel, Suter)

Minorité V (Egger Mike, ...)

^{1bis} Le Conseil fédéral édicte des valeurs limites pour les émissions indirectes de gaz à effet de serre des ouvrages, qui s'appliquent au moment de la construction et en cas de modification majeure de ces derniers. Pour ce faire, il tient compte en particulier de l'évolution technologique et de la viabilité économique.

Majorité

Minorité III (Rüegger, Dettling, Egger Mike, Graber, Imark, Page, Wobmann)

² *Biffer*

² La Confédération assume son rôle de modèle dans la planification, la construction, l'exploitation, la rénovation et la déconstruction de ses propres ouvrages. Elle tient compte d'exigences accrues en matière de construction respectueuse des ressources ainsi que de solutions novatrices.

Majorité

Minorité IV (Jauslin, Bourgeois, Dettling, Egger Mike, Graber, Imark, Paganini, Page, Rüegger, Vincenz, Wobmann)

³ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la forme et le contenu d'un certificat concernant la consommation de ressources des ouvrages.

³ *Biffer*

³ *Selon projet de la commission*

³ *Selon Conseil fédéral*

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 41** Compétence exécutive
de la Confédération

¹ La Confédération exécute les art. 12, al. 1, let. e (prescriptions sur les combustibles et carburants), 26 (contrôle autonome), 27 (information du preneur), 29 (prescriptions sur les substances), 29a à 29h (utilisation d'organismes), 30b, al. 3 (caisse de compensation relative à la consigne), 30f et 30g (importation et exportation de déchets), 31a, al. 2, et 31c, al. 3 (mesures de la Confédération relatives à l'élimination des déchets), 32a^{bis} (taxe d'élimination anticipée), 32e, al. 1 à 4 (taxe destinée au financement des mesures), 35a à 35c (taxes d'incitation), 35d (biocarburants et biocombustibles), 35e à 35h (bois et produits dérivés du bois et autres matières premières ou produits), 39 (prescriptions d'exécution et accords internationaux), 40 (mise sur le marché d'installations fabriquées en série) et 46, al. 3 (renseignements sur les substances et les organismes); les cantons peuvent être appelés à coopérer à l'exécution de certaines tâches.

Art. 41, al. 1

¹ La Confédération exécute les art. 12, al. 1, let. e (prescriptions sur les combustibles et carburants), 26 (contrôle autonome), 27 (information du preneur), 29 (prescriptions sur les substances), 29a à 29h (utilisation d'organismes), 30b, al. 3 (caisse de compensation relative à la consigne), 30f et 30g (importation et exportation de déchets), 31a, al. 2, et 31c, al. 3 (mesures de la Confédération relatives à l'élimination des déchets), 32a^{bis} à 32a^{septies} (taxe d'élimination anticipée), 32e, al. 1 à 4 (taxe destinée au financement des mesures), 35a à 35c (taxes d'incitation), 35d (mise sur le marché de biocarburants et de biocombustibles), 35e à 35h (bois et produits dérivés du bois et autres matières premières ou produits), 35i (conception de produits et d'emballages respectueuse des ressources), 39 (prescriptions d'exécution et accords internationaux), 40 (mise sur le marché d'installations fabriquées en série) et 46, al. 3 (renseignements sur les substances et les organismes); les cantons peuvent être appelés à coopérer à l'exécution de certaines tâches.

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

² L'autorité fédérale qui exécute une autre loi fédérale ou un traité international est, dans l'accomplissement de cette tâche, responsable également de l'application de la loi sur la protection de l'environnement. Avant de prendre sa décision, elle consulte les cantons concernés. L'Office et les autres services fédéraux concernés collaborent à l'exécution conformément aux art. 62a et 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.

³ Si la procédure prévue à l'al. 2 n'est pas adaptée à certaines tâches, le Conseil fédéral réglemente l'exécution de celles-ci par les services fédéraux concernés

⁴ Les autorités fédérales chargées de l'exécution tiennent compte des mesures prises par les cantons aux fins de protéger l'environnement.

Art. 41a**Art. 41a, al. 4**

¹ La Confédération et, dans le cadre de leurs compétences, les cantons, collaborent avec les organisations économiques pour exécuter la présente loi.

² Ils peuvent favoriser la conclusion d'accords sectoriels en indiquant des objectifs et des délais.

³ Avant d'édicter des prescriptions d'exécution, ils examinent les mesures que l'économie a prises de son plein gré. Si possible et si nécessaire, ils reprennent, partiellement ou totalement, des accords sectoriels dans le droit d'exécution.

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

⁴ Lorsqu'ils édictent les prescriptions d'exécution, ils tiennent compte des mesures que les entreprises ont déjà prises de leur plein gré, pour autant qu'elles produisent au moins le même effet en matière de protection de l'environnement que le droit d'exécution.

Art. 48a Projets pilotes

Pour permettre la réalisation de projets pilotes innovants, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dérogatoires à la présente loi pour autant qu'elles soient limitées dans leur portée temporelle, géographique et matérielle et qu'elles soient destinées à acquérir de l'expérience en vue du développement ultérieur de la présente loi et de son exécution.

Art. 48a

¹ Après consultation des milieux intéressés, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut autoriser des projets pilotes visant à tester de nouvelles mesures en vue de boucler les cycles de matériaux et de produits, si cela est nécessaire avant une modification de la présente loi en raison de processus techniques ou organisationnels complexes.

² Ces projets doivent répondre à des exigences scientifiques, être limités dans leur portée temporelle, géographique et matérielle, et être destinés à acquérir de l'expérience en vue du développement ultérieur de la présente loi et de son exécution ainsi qu'à réduire globalement les nuisances à l'environnement.

³ Le Conseil fédéral règle les conditions relatives à la réalisation des projets pilotes. Il peut prévoir des dérogations aux dispositions de la présente loi lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a. ces dérogations sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- b. il est garanti d'une autre manière que les objectifs des dispositions concernées soient atteints.

Art. 48a

Selon projet de la commission

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 49** Formation et recherche

¹ La Confédération peut encourager la formation et la formation continue des personnes chargées d'assumer des tâches relevant de la présente loi.

² Elle peut commander et soutenir des travaux de recherche et des évaluations des choix technologiques.

³ Elle peut promouvoir le développement d'installations et de procédés qui permettent dans l'intérêt public de réduire les atteintes à l'environnement. En règle générale, les aides financières ne peuvent excéder 50 pour cent des coûts. Si les résultats des travaux de développement sont utilisés à des fins commerciales, ces aides doivent être remboursées à concurrence des bénéfices réalisés. Le Conseil fédéral évalue tous les cinq ans l'effet de ces mesures d'encouragement et présente un rapport aux Chambres fédérales.

Art. 49, al. 1 et 3

¹ La Confédération peut encourager la formation et la formation continue des personnes qui exercent des activités en lien avec la protection de l'environnement.

³ Elle peut promouvoir le développement, la certification, la vérification ainsi que la mise sur le marché d'installations et de procédés qui permettent de réduire les nuisances à l'environnement dans l'intérêt public. En règle générale, les aides financières ne peuvent excéder 50 % des coûts. Si les résultats des travaux de développement sont utilisés à des fins commerciales, ces aides doivent être remboursées en fonction des bénéfices réalisés. Tous les cinq ans, le Conseil fédéral évalue l'efficacité des mesures d'encouragement et fait rapport aux Chambres fédérales.

Art. 49a Information, conseil et plateformes

¹ La Confédération peut allouer des aides financières:

- a. pour des projets d'information ou de conseil en lien avec la protection de l'environnement;
- b. pour des plateformes destinées à préserver les ressources ou à renforcer l'économie circulaire.

² Les aides financières ne peuvent excéder 50 % des coûts.

Art. 49

¹ La Confédération peut encourager la formation et la formation continue des spécialistes qui exercent des activités en lien avec la protection de l'environnement.

Art. 49

¹ Selon Conseil fédéral

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 60** Délits

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- a. aura omis de prendre les mesures de sécurité arrêtées en vue de la protection contre les catastrophes ou aura recouru à des entreposages ou à des procédés de fabrication interdits (art. 10);
- b. aura mis dans le commerce des substances pour des utilisations dont il savait ou devait savoir qu'elles pouvaient constituer une menace pour l'environnement ou, indirectement, pour l'homme (art. 26);
- c. aura mis dans le commerce des substances sans informer le preneur des propriétés qui peuvent avoir un effet sur l'environnement (art. 27, al. 1, let. a) ou sans communiquer au preneur les instructions relatives à leur utilisation (art. 27, al. 1, let. b);
- d. aura utilisé contrairement aux instructions, des substances de manière telle qu'elles-mêmes, leurs dérivés ou leurs déchets pouvaient constituer une menace pour l'environnement ou, indirectement pour l'homme (art. 28);
- e. aura contrevenu aux prescriptions sur les substances et les organismes (art. 29, 29b, al. 2, 29f, 30a, let. b, et 34, al. 1);
- f. aura utilisé des organismes d'une manière qui contrevenait aux principes définis à l'art. 29a, al. 1;

Art. 60, al. 1, let. s

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

- g. aura omis de prendre toutes les mesures de confinement nécessaires lors de l'utilisation d'organismes pathogènes (art. 29b, al. 1);
- h. aura, sans autorisation, disséminé à titre expérimental des organismes pathogènes dans l'environnement ou mis de tels organismes dans le commerce en vue d'une utilisation dans l'environnement (art. 29c, al. 1, et 29d, al. 3 et 4);
- i. aura mis dans le commerce des organismes dont il savait ou devait savoir que certaines utilisations contreviendraient aux principes définis à l'art. 29a, al. 1 (art. 29d, al. 1);
- j. aura mis dans le commerce des organismes sans fournir au preneur les informations et instructions nécessaires (art. 29e, al. 1);
- k. aura utilisé des organismes sans observer les instructions (art. 29e, al. 2);
- l. ...
- m. aura aménagé ou exploité une décharge sans autorisation (art. 30e, al. 2);
- n. n'aura pas désigné comme tels les déchets spéciaux pour la remise (art. 30f, al. 2, let. a) ou aura remis de tels déchets à une entreprise non titulaire d'une autorisation (art. 30f, al. 2, let. b);
- o. aura, sans autorisation, pris en charge, importé ou exporté des déchets spéciaux (art. 30f, al. 2, let. c et d);

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

- p. aura enfreint les prescriptions sur les mouvements de déchets spéciaux (art. 30f, al. 1);
- q. aura enfreint les prescriptions sur les déchets (art. 30a, let. b);
- r. aura enfreint les prescriptions sur la première mise sur le marché de bois ou de produits dérivés du bois ou d'autres matières premières ou produits définis par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 35e, al. 3 (art. 35e et 35f, al. 1 et 2, let. a).

- s. aura enfreint les prescriptions sur la conception de produits et d'emballages respectueuse des ressources (art. 35i, al. 1).

² Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 61 Contraventions**Art. 61, al. 1, let. i et j, et 4****Art. 61****Art. 61**

¹ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

¹ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

- a. aura enfreint des limitations d'émissions édictées en vertu de la présente loi (art. 12 et 34, al. 1);
- b. ne se sera pas conformé aux décisions relatives aux assainissements (art. 16 et 32c, al. 1);
- c. n'aura pas pris les mesures de lutte contre le bruit prescrites par les autorités (art. 19 à 25);
- d. aura communiqué des informations ou des instructions inexactes ou incomplètes (art. 27);

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

- e. aura utilisé des substances non accompagnées d'informations ou d'instructions de manière telle que ces substances, leurs dérivés ou leurs déchets pouvaient constituer une menace pour l'environnement ou, indirectement, pour l'homme (art. 28);
- f. aura incinéré des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination (art. 30c, al. 2);
- g. aura stocké définitivement des déchets ailleurs qu'en décharge contrôlée autorisée (art. 30e, al. 1);
- h. aura contrevenu à l'obligation de communiquer à l'autorité les activités liées aux déchets (art. 30f, al. 4, 30g, al. 2, et 32b, al. 2 et 3);
- i. aura enfreint les prescriptions sur les déchets (art. 30a, let. a et c, 30b, 30c, al. 3, 30d, 30h, al. 1, 32a^{bis}, 32b, al. 4, et 32e, al. 1 à 4);
- j. aura enfreint les prescriptions sur la construction respectueuse des ressources (art. 35j, al. 1);
- k. aura enfreint les prescriptions sur les mouvements d'autres déchets (art. 30g, al. 1);
- l. n'aura pas garanti la couverture des frais résultant de la fermeture et de l'assainissement d'une décharge contrôlée ainsi que des travaux ultérieurs (art. 32b, al. 1);
- m. aura enfreint les prescriptions sur les atteintes physiques et l'utilisation des sols (art. 33, al. 2, et 34, al. 1 et 2) ainsi que sur les mesures visant à réduire les atteintes aux sols (art. 34, al. 3);

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

mbis. aura enfreint les prescriptions sur la traçabilité du bois ou des produits dérivés du bois ou d'autres matières premières ou produits définis par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 35e, al. 3, pour lesquels une obligation de documenter a été introduite (art. 35g, al. 1);

n. aura enfreint les prescriptions sur la mise sur le marché d'installations fabriquées en série (art. 40);

o. aura refusé de donner des renseignements ou fait de fausses déclarations à l'autorité compétente (art. 46);

p. aura enfreint les prescriptions sur la couverture de la responsabilité civile (art. 59b).

² Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende.

³ La tentative et la complicité sont punissables.

⁴ Sera puni d'une amende de 300 francs au plus celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura jeté ou abandonné de manière illicite de petites quantités de déchets (art. 31b, al. 5).

⁴ Biffer

Majorité

⁴ Selon projet de la commission

Minorité (Graber, Egger Mike, Imark, Rüegger, Wobmann)

⁴ Selon Conseil fédéral

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil national</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
	II	II	II
	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:		
	1. Loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics⁵	1. ...	1. ...

Art. 30	Spécifications techniques	<i>Art. 30, al. 4</i>	<i>Art. 30</i>	<i>Art. 30</i>
----------------	------------------------------	-----------------------	----------------	----------------

¹ L'adjudicateur fixe les spécifications techniques nécessaires dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Celles-ci définissent les caractéristiques de l'objet du marché, telles que sa fonction, ses performances, sa qualité, sa sécurité, ses dimensions ou les procédés de production et fixent les exigences relatives au marquage ou à l'emballage.

² Dans la mesure où cela est possible et approprié, l'adjudicateur fixe les spécifications techniques en se fondant sur des normes internationales ou, à défaut, sur des prescriptions techniques appliquées en Suisse, des normes nationales reconnues ou les recommandations de la branche.

³ Il ne peut être exigé de noms commerciaux, de marques, de brevets, de droits d'auteur, de designs, de types, d'origines ou de producteurs particuliers, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire l'objet du marché et à la condition que l'adjudicateur utilise alors des termes tels que «ou équivalent» dans les documents d'appel d'offres. La preuve de l'équivalence incombe au soumissionnaire.

Droit en vigueur

⁴ L'adjudicateur peut prévoir des spécifications techniques permettant de préserver les ressources naturelles ou de protéger l'environnement.

Projet de la commission du Conseil national

⁴ Lorsque cela se révèle approprié, l'adjudicateur prévoit des spécifications techniques permettant de préserver les ressources naturelles ou de protéger l'environnement.

Avis du Conseil fédéral

⁴ *Biffer*

Commission du Conseil national

⁴ *Selon projet de la commission*

Majorité

Minorité (Jauslin, Bourgeois, Dettling, Egger Mike, Graber, Imark, Page, Rüegger, Wobmann)

2. Loi du 12 juin 2009 sur la TVA¹

Art. 23

Art. 23 Prestations exonérées de l'impôt

¹ L'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse n'est pas dû sur les prestations exonérées en vertu du présent article.

² Sont exonérés de l'impôt:

1. la livraison de biens transportés ou expédiés directement à l'étranger, excepté la mise de biens à la disposition de tiers à des fins d'usage ou de jouissance;
2. la mise de biens à la disposition de tiers, à des fins d'usage ou de jouissance (location et affrètement notamment), pour autant que ces biens soient utilisés de manière prépondérante à l'étranger par le destinataire de la livraison lui-même;

² Sont exonérés de l'impôt:

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

3. la livraison de biens dont il est prouvé qu'ils sont restés sous surveillance douanière sur le territoire suisse dans le cadre du régime de transit (art. 49 LD51), du régime de l'entrepôt douanier (art. 50 à 57 LD), du régime de l'admission temporaire (art. 58 LD) ou du régime du perfectionnement actif (art. 59 LD), pour autant que la procédure douanière ait été apurée dans les règles ou par une autorisation délivrée ultérieurement par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF);
- 3^{bis}. la livraison de biens dont il est prouvé qu'ils sont restés sous surveillance douanière sur le territoire suisse en raison de leur entreposage dans un dépôt franc sous douane (art. 62 à 66 LD) et qui n'ont pas perdu ce statut avec effet rétroactif;
4. l'acheminement de biens à l'étranger, par soi-même ou par un tiers, sans relation avec une livraison;
5. le transport ou l'expédition de biens en relation avec l'importation de biens et toutes les prestations y afférentes jusqu'au lieu auquel les biens doivent être transportés après la naissance de la dette fiscale visée à l'art. 56; en l'absence de dette fiscale, l'art. 69 LD s'applique par analogie à la détermination du moment de référence;

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

6. le transport ou l'expédition de biens en relation avec l'exportation de biens en libre pratique et toutes les prestations y afférentes;
7. les prestations de transport et les prestations logistiques accessoires telles que le chargement, le déchargement, le transbordement, le dédouanement ou l'entreposage:
 - a. lorsque le lieu de la prestation de services au sens de l'art. 8, al. 1, se situe sur le territoire suisse, mais que la prestation elle-même est exécutée exclusivement à l'étranger, ou
 - b. lorsque ces prestations sont fournies en relation avec des biens placés sous surveillance douanière
8. la livraison d'aéronefs à des compagnies aériennes qui assurent des transports et des vols charter à des fins commerciales et dont les opérations dans le secteur des vols internationaux dégagent des montants plus élevés que celles réalisées dans le trafic aérien national; la transformation, la réparation et l'entretien assurés sur les aéronefs que ces compagnies aériennes ont acquis dans le cadre d'une livraison; la livraison, la réparation et l'entretien des objets incorporés à ces aéronefs ou des objets servant à leur exploitation; la livraison de biens destinés à l'avitaillement de ces aéronefs ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison;

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

9. les prestations de services effectuées par un intermédiaire agissant expressément au nom et pour le compte d'un tiers, si la prestation ayant fait l'objet de l'entremise est exonérée de l'impôt en vertu du présent article ou réalisée uniquement à l'étranger; lorsque la prestation ayant fait l'objet de l'entremise est effectuée aussi bien sur le territoire suisse qu'à l'étranger, seule est exonérée la partie de l'entremise qui concerne l'opération réalisée à l'étranger ou les prestations exonérées de l'impôt en vertu du présent article;
10. les prestations de services fournies par des agences de voyages et des organisateurs de manifestations en leur propre nom, dans la mesure où ils recourent à des livraisons de biens et à des prestations de services de tiers fournies à l'étranger par ces derniers; lorsque des prestations de tiers sont fournies aussi bien sur le territoire suisse qu'à l'étranger, seule la partie de la prestation de services de l'agence de voyages ou de l'organisateur de manifestations qui concerne les prestations fournies à l'étranger est exonérée;
11. la livraison de biens au sens de l'art. 17, al. 1^{bis}, LD à des voyageurs qui prennent un vol à destination de l'étranger ou arrivent de l'étranger.

12. la livraison de matériaux et d'éléments de construction récupérés.

Droit en vigueur***Projet de la commission
du Conseil national******Avis du Conseil fédéral******Commission du Conseil national******(Majorité)******(Minorité)***

³ Il y a exportation directe au sens de l'al. 2, ch. 1, lorsque le bien faisant l'objet de la livraison est exporté à l'étranger, dans un entrepôt douanier ouvert ou dans un dépôt franc sous douane sans avoir été employé sur le territoire suisse. Lorsqu'il y a opération en chaîne, l'exportation directe s'étend à tous les fournisseurs intervenant dans l'opération. Le bien faisant l'objet de la livraison peut être façonné ou transformé avant son exportation par des mandataires de l'acquéreur non assujetti.

⁴ Pour préserver la neutralité concurrentielle, le Conseil fédéral peut exonérer de l'impôt les transports transfrontaliers par avion, par train et par car.

⁵ Le Département fédéral des finances (DFF) fixe les conditions auxquelles la livraison sur le territoire suisse de biens destinés à l'exportation dans le trafic des voyageurs est exonérée et définit les preuves requises.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil national</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Commission du Conseil national</i>
	3. Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie⁶	3. ...	3. ...
<i>Art. 45</i> Bâtiments	<i>Art. 45, al. 3, let. e</i>	<i>Art. 45</i>	<i>Art. 45</i>
¹ Dans le cadre de leur activité législative, les cantons créent un cadre favorable à l'utilisation économe et efficace de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables. Ils soutiennent la mise en œuvre de normes de consommation relatives à l'utilisation économe et efficace de l'énergie. À cet égard, ils évitent de créer des entraves techniques au commerce injustifiées. ² Les cantons édictent des dispositions sur l'utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments existants ou à construire. Dans la mesure du possible, ils donnent la priorité à l'utilisation économe et efficace de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables et des rejets de chaleur. Ils prennent en compte de manière appropriée la protection des monuments, du patrimoine et des sites. ³ Ils édictent notamment des dispositions sur: a. la part maximale d'énergies non renouvelables destinées à couvrir les besoins en chauffage et en eau chaude; les rejets de chaleur peuvent être pris en compte dans la part d'énergies renouvelables; b. l'installation et le remplacement de chauffages électriques fixes à résistances; c. le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude pour les nouvelles constructions et les rénovations notables;	³ Ils édictent notamment des dispositions sur:	³ ...	³ ...
	⁶ RS 730.0		

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

d. la production d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

e. la part maximale d'énergie grise pour les nouvelles constructions et les rénovations notables.

⁴ Quand ils édictent les dispositions visées à l'al. 3, let. d, ils prévoient que, dans les bâtiments chauffés répondant au moins aux normes Minergie, aux modèles de prescriptions énergétiques des cantons ou à une norme analogue, un dépassement de 20 cm au plus, causé par l'isolation thermique ou par des installations destinées à améliorer l'utilisation des énergies renouvelables domestiques, n'est pas pris en compte lors du calcul notamment de la hauteur du bâtiment, de la distance entre les bâtiments, de la distance à la limite, de la distance aux eaux publiques, de la distance à la route ou de la distance à la place de parc, ni dans le cadre de l'alignement des constructions.

⁵ Ils édictent des prescriptions uniformes sur l'indication de la consommation énergétique des bâtiments (certificat énergétique des bâtiments). Ils peuvent décider que le certificat est obligatoire sur leur territoire et, le cas échéant, dans quelles conditions.

III

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Majorité

e. Selon projet de la commission

Minorité (Egger Mike, Dettling, Graber, Imark, Page, Rüegger, Wobmann)

e. Selon Conseil fédéral

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil national****19.2000 Pétition Session des jeunes 2018**

Waste less - réduction des emballages dans le commerce de détail inconditionnel»

La CEATE-N a pris acte de la pétition et l'a examinée, en vertu de l'art. 126, al. 2, LParl.

20.2004 Pétition Session des jeunes 2019

Obligation de déclaration sur les appareils électroniques

La CEATE-N a pris acte de la pétition et l'a examinée, en vertu de l'art. 126, al. 2, LParl.

22.2004 Pétition Greenpeace

Pour un droit aux réparations

La CEATE-N a pris acte de la pétition et l'a examinée, en vertu de l'art. 126, al. 2, LParl.

22.2037 Pétition Verein Countdown 2030

Cessons de démolir à tour de bras et construisons pour l'avenir

La CEATE-N a pris acte de la pétition et l'a examinée, en vertu de l'art. 126, al. 2, LParl.